



PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## COMMUNE D'YSSINGEAUX

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BCTE-2024/3 du 19 janvier 2024, il sera procédé à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau des captages « Rancon », « Malosse-Paulin » et « Lagrevol » implantés sur la commune d'Yssingaux, à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée et à la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiate.

Cette enquête, au profit du Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable (SIPEP) du pays d'Yssingaux, aura lieu pendant une durée de 31 jours, du lundi 12 février 2024 à 14 heures au mercredi 13 mars 2024 à 17 heures. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Yssingaux.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête à la mairie d'Yssingaux (1 place du Général de Gaulle – 43200 Yssingaux) où il restera à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public :

du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00

le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

A ce dossier d'enquête déposé en mairie seront joints les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr) (rubrique : *Publication - enquêtes publiques Etat – déclaration d'utilité publique*).

Ces mêmes documents ainsi qu'un dossier dématérialisé pourront être consultés à la Préfecture de la Haute-Loire – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement sur rendez-vous (04 71 09 92 45).

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par l'expropriant, aux propriétaires intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

M. Joël Lourdin, directeur établissement service courrier, en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire (M. Henri Ollier en qualité de commissaire enquêteur suppléant).

Il recevra les observations du public en mairie d'Yssingaux aux jours et horaires suivants :

- lundi 12 février 2024 de 14 heures à 17 heures

- jeudi 29 février 2024 de 9 heures à 12 heures

- mercredi 13 mars 2024 de 14 heures à 17 heures

De plus, les observations et propositions du public pourront être soit :

- consignées sur les registres d'enquête déposés à cet effet à la mairie d'Yssingaux

- adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie d'Yssingaux

- adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-ep-captagesyssingaux@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-ep-captagesyssingaux@haute-loire.gouv.fr)

Toute observation formulée avant le 12 février 2024 à 14 heures ou après le 13 mars 2024 à 17 heures ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et ses conclusions. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en mairie d'Yssingaux et à la Préfecture de la Haute-Loire pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire pendant un an.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 du code de l'expropriation sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.»